

United Nations  Nations Unies

Commission on the Status of Women

Forty-seventh session
New York, 3 - 14 March 2003

PANEL II

**Women's human rights
and elimination of all forms of violence against women and girls
as defined in the Beijing Platform for Action
and the outcome documents of the twenty-third special session
of the General Assembly**

Written statement submitted by

Vera Duarte Lobo de Pina

[French only]

47ª sessão

Comissão do Statuto da Mulher

Nações Unidas. New York

4 de Março de 2003-02-11

**Women's human rights and elimination of all forms of violence
against women and girls as defined in the Beijing Platform for Action
and the outcome document of the twenty-third special session of the Assembly General**

**Topic : Women's human rights, with a specific emphasis on African human rights
instrument and their use over the years to promote and protect women's human rights**

por: Vera Duarte

PROTECTION DES DROITS HUMAINS DE LA FEMME EN AFRIQUE

«VIOLENCE CONTRE LA FEMME»

“La discrimination est une maladie mortelle. Tous les jours il y a plus des morts des femmes et filles victimes des plusieurs formes de violation et violence basée sur le sexe, que dans les autres types d’abus des droits humains » in Femmes et droits humains, Rapport d’Amnistie Internationale

Les dispositions soit la Déclaration Universels relative à l’égalité de genre soit de la Convention pour l’élimination des toutes les formes de discrimination à l’Egard de la Femme et le recommandations émanant des différentes conférences mondiales sur les femmes, à l’issue de la Décennie des Nations Unies pour la Femme – égalité, développement et paix - ne sont pas encore une réalité pour la plupart des femmes africaines. Elles subissent continûment des violations de leurs droits, à cause des barrières culturelles, des conflits armés et du bas niveau de développement économique et social.

Cette constatation de déficit généralisé du respect des droits humain de la femme dans la plupart des pays africains, nous permet de mieux cibler nos réflexions.

La question des droits de la femme peut être abordée à trois niveaux dans la Charte africaine.

Premièrement, au niveau des normes concernant les droits des femmes auxquelles elle fait référence et qu'elle consacre directement. Ensuite, au niveau des normes contenues dans les autres instruments juridiques internationaux et que la Charte a intégré. Finalement, au niveau de la pratique de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples en tant

qu'organe chargé de promouvoir également les droits de la femme et d'assurer leur protection en Afrique.

Nous analyserons séparément chacun des ces niveaux.

a) NORMES SPECIFIQUES RELATIVES AUX DROITS DE LA FEMME CONTENUES
DANS LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

D'une manière quelque peu indirecte, la Charte aborde avec une certaine dignité la question de l'égalité entre les hommes et les femmes, même si elle ne lui dédie aucune norme spécifique.

Ainsi, son article 2 consacre l'idée selon laquelle "Toute personne a le droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garanti par la Charte sans distinction aucune, notamment de la race, de l'ethnie, de la couleur, du sexe..." En outre, l'article 3 réaffirme que "toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi".

La seule référence explicite aux droits de la femme comprend un dispositif contenu dans l'article 18-3, adressé à la famille et dans lequel il est dit expressis verbis "L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme...".

Cela ne met absolument pas en cause l'existence dans ce même instrument juridique international de normes que dans leur formulation générique consacrent des droits qui postulent ce droit à l'égalité.

Tels sont les cas des droits à l'égalité des chances, du droit de vote, de la participation et du droit de gouverner.

De fait, l'exégèse des dispositions des articles 9, 10, 11 et 13 nous permet de conclure bien que toujours sous réserve de la loi et parfois de manière indirecte, que les droits énoncés ci-dessus peuvent être considérés comme intégrés dans la rédaction mais surtout dans l'esprit de La Charte.

Effectivement, l'article 9 dispose que toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et des règlements.

L'article 10, toujours sous réserve de se conformer à la loi, énonce que toute personne a le droit de constituer des associations.

Et l'article 11 poursuit en déclarant que toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres.

Finalement, l'article 13 consacre que tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Que pouvons nous conclure utilement de la lecture des articles auxquels nous venons de faire référence ?

Avant tout et ayant à l'esprit le principe universellement accepté selon lequel là où le législateur n'a pas fait de distinction, l'interprète ne pourra en faire, il nous paraît juste de conclure que les articles qui consacrent que "toute personne a le droit" ou que "tous les citoyens ont le droit", peuvent se lire de la manière suivante : "toute femme a le droit" ou "toutes les citoyennes ont le droit".

En deuxième lieu, il est évident que les droits d'expression et de diffusion de ses opinions, de constituer des associations, de se réunir librement et de participer librement à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, sont en fait une manière différente de consacrer les droits à l'égalité des chances, du vote, à la participation et au droit de gouverner.

Cependant, et avec tout le respect qu'on doit aux rédacteurs de la Charte pour ce qu'il ont fait, on pense que celle-ci peut aller un peu plus loin et consacrer le droit des femmes d'une manière plus explicite.

Surtout si nous prenons en compte que chacun des articles cités consacrent des droits mais toujours sous la réserve de la loi nationale ce qui peut conduire à des restrictions très importantes et même à son obligation vis-à-vis des femmes.

Et surtout si on pense que ce n'est que récemment que les droits des femmes ont été reconnus comme faisant partie intégrante des droits de l'homme.

b) NORMES CONSACREES DANS D'AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET INTEGRES DANS LA CHARTE

Nous avons cité l'article 18-3 consacré à la famille qui dispose que « l'Etat a le devoir de.. et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tel que stipulé dans les déclarations et les conventions internationales ».

Au delà de cette disposition très synthétique, seuls les articles 60 et 61 se référant aux « principes applicables » nous permettent de conclure que, même indirectement, la Charte a assimilé les normes spécifiques concernant les droits des femmes contenus dans les autres instruments internationaux. Effectivement, l'article 60 dit textuellement la chose suivante : « la Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, ainsi que des dispositions de divers instruments spécialisés des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte ».

L'article 61 dispose que « la Commission prend aussi en considération comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'organisation de l'Unité Africaine... ».

C'est tout ce dont dispose la Charte .

c) LES DROITS DES FEMMES DANS LA PRATIQUE DE LA COMMISSION

De tous les documents émanant de la Commission qu'il nous a été donné de consulter, ce n'est que d'une manière un peu distante que nous pouvons surprendre une approche, une préoccupation de cette problématique des droits de la femme.

Ainsi:

Dans son programme d'action, La Commission Africaine dans le chapitre dédié à l'étude et à l'information :

- L'intégration de l'enseignement aux droits de l'homme dans les programmes de l'enseignement secondaire ;
- La recommandation relative à la création de Comités Nationaux sur les Droits de l'homme;
- La recommandation relative à la création d' Instituts des Droits de l'Homme

L'égalité hommes-femmes constituant un des axes les plus fondamentaux de la thématique des Droits de l'Homme. La mise en place de ces mécanismes est un moyen productif d'élaborer les Droits des Femmes.

Les directives relatives à l'élaboration de rapports sont un des moyens privilégiés dont dispose La Commission pour évaluer les niveaux nationaux de respect des Droits de l'homme.

La Commission estime que la discrimination à l'égard des femmes est si fréquente en Afrique qu'elle aimerait recevoir des rapports sur les mesures destinées à éliminer cet anachronisme pour, d'une part, connaître la situation de la femme dans chaque pays et d'autre part, pour recevoir des informations spécifiques concernant chacune des dispositions de la Convention.

Ayant en attention que la Convention « incorporates and extends documents focused on equality of political rights and equal remuneration for equal work, on consent to marriage between partners of fixed minimum ages, on suppression -of prostitution, and the like »(1), on ne peut pas conclure que la Commission ne se préoccupait sérieusement de la situation des femmes . Cependant, rien d'autre nous a été permis de constater quant au rôle joué par la Commission dans ce domaine.

De tout ce qui vient d'être exposé, on peut aisément constater que des références spécifiques aux droits de la femme et à la question féminine, n'abondent pas au niveau de la Charte africaine et de l'action de la Commission.

En effet, si les dispositifs légaux spécifiques qu'il nous a été donné à analyser sont quasi inexistants, les dispositifs génériques consacrés à l'égalité fondée sur le sexe sont très rares. Ni au niveau de la participation dans les séminaires, ni au niveau des plaintes examinées, ni même à travers les déclarations ou résolutions diverses que la Commission formule sur les thèmes spécifiques, il n'a été possible de détecter une action véritablement programmée et tournée vers la problématique des droits de la femme.

Cela concerne d'un côté, la priorité relative qui est donnée à la question féminine sur la scène africaine, profondément marquée par des questions urgentes et dramatiques réclamant la première attention (la guerre et la famine, la pauvreté et les carences diverses, les maladies, les régimes dictatoriaux qui refusent aux populations la jouissance des droits les plus élémentaires). D'un autre côté, cela s'explique aussi par la forme intentionnellement concise avec laquelle la Charte a créé la matière concernant les droits des femmes.

Comme écrit Claude E. Welch dans son étude mentionné ci-dessus, "The African Charter gives little direct attention to women as a group, although its drafters were clearly aware of CEDAW and other major international human rights documents. Some observers have argued that the African Charter conveys a potentially ambiguous message in its attempt to recognize both deep-seated African values (which arguably include clear differentiations of roles and rights based on gender) and emerging global values (among which nondiscrimination on the basis of sex figures prominently). The Charter thus couples nondiscrimination against individuals on the one hand, with emphases on family relations, protection of cultural values, and duties of persons to the state on the other. Gender appears near the middle of a lengthy list of grounds on which individuals rights may not be distinguished. Most articles in Chapter 1, referring to first and second generation rights, indicate 'Every individual shall have the right...' Article 18(3) specifically indicates that ratifying states 'shall ensure the elimination of every discrimination against women and also ensure the protection of the rights of the ' women and child as stipulated in international declarations and conventions '. Nonetheless, in keeping with both the Charter's emphasis on African values and other international human rights documents, the duty of promotion and protection of morals and traditional values' falls to the State, the family, "the natural unit and basis of society... shall be

protected by the State... The family... is the custodian of morals and traditional values recognised by the community" 1. Individuals have the duty "to preserve the harmonious development of the family and to work for the cohesion and respect of the family"2. Further, each person has the duty "to preserve and strengthen positive African cultural values in his (sic) relations with other members of the society"3. Though some of these words are derived from the Universal Declaration of Human Rights, others reflect African values deliberately injected in the African Charter. Its drafters sought to place distinctive stamp on the document, rejecting UN sponsored proposals in favor of a treaty that also included third generation rights, duties of individuals as well as of States, and some references to traditional values. In the words of Khadija Elmadmad: the African Charter is characterized by dualism of norms regarding women rights, a contradiction between modernism and traditionalism as well as between universalism and regionalism. The African Charter has placed the rights of women in a "legal coma".

Therein, of course, is the rub in the eyes of critics. Traditional values in Africa accept differential roles for women and for men. Equality in a strict legal sense collides with the sociological fact of deep-seated inequality. De jure stipulations exist on paper but in the reality of village life (over three quarters of Africa women live in rural areas), de facto inequality prevails. In rural areas, women face serious problems due to, traditional land tenure systems, inheritance practices, and lack of capital. For example, widespread prostitution reflects; women's extremely limited economic opportunities4

En, effet, et comme nous avons pu l'examiner ci-dessus, en faisant la rétrospective des dispositions de la Charte Africaine pour y trouver d'éventuels références à la problématique de la femme, ce document de base sur les Droits de l'homme dans un contexte africain, ne contient aucune disposition qui d'une façon directe, spécifique et extensive n'examine la question de la femme africaine.

Il est vrai que les dispositions de cette nature existent dans d'autres instruments juridiques internationaux, mais on pense qu'il est nécessaire qu'un instrument africain consacre expressément l'égalité entre les hommes et les femmes comme un droit qu'il garantit et non qu'il traite la question de l'égalité comme une affaire de non-domination.

Effectivement, la consécration d'un droit fondamental à l'égalité entre l'homme et femmes dans un cadre typiquement africain, plus proche de ce fait de la femme africaine, serait nécessaire et utile. Ceci, afin de fournir des cadres de références, d'une manière impératifs aux législations nationales, à l'activité gouvernementale, jurisprudentielle et aux actions des groupes et des individus.

Devant cette double constatations de l'absence des normes spécifiques relatives au droit de la femme dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la nécessité d'y inclure un droit fondamentale à l'égalité des hommes et des femmes, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en collaboration avec la Commission International des Juristes et WILDAFF à proposé à l'Organisation de l'Unité Africaine un projet de protocole à la CADHP sur les droits de la femme.

Ce projet a déjà examiné dans une première réunion d'experts et attend d'être analysé dans une deuxième réunion d'experts, suivi d'une réunion des Ministres avant d'être soumis à l'approbation du Sommet des Chefs d'État et du Gouvernement de l'Union Africaine.

Ce projet, en annexe, contient des normes réglant de façon progressive le statut de la femme africaine et aussi crée des conditions nécessaires pour renforcer le rôle de la femme dans la société à travers l'adoption de mesures concrètes à être appliqué dans la vie privée et publique.

Notamment le Protocole, implémente les trois principes fondamentales pour l'égalité de la femme contenu dans la Plateforme d'Action de Beijing, en particulier : capacitation de la femme, promotion des droits humains de la femme, promotion de l'égalité de la femme.

Le protocole est centré sur la question de la violence contre la femme, notamment l'article 4 que récite :

Article 4

Droit à la vie, l'intégrité physique et à la sûreté personnelle

1. Les femmes et les filles ont droit au respect de leur vie, intégrité et sûreté. Toutes les formes d'exploitation, de punition et du traitement cruel, dés humain ou dégradant doivent être prohibé.
2. Les états partis prennent se compromis à prendre les mesures appropriées et effectives afin de :

- a) Promouvoir et faire accomplir la loi qui interdit toutes formes de violence contra la femme, en lieu privé ou publique ;
- b) Adopter tous les mesures législatives administratives, sociaux et économiques et autre pour prévenir, punir et irradié toutes les formes de violence contre les femmes ;
- c) Identifier les causes et les conséquences de violence contra les femmes et prendre les mesures appropriées pour but à les provenir et éliminer ;
- d) Promouvoir activement l'éducation pour la paix, a travers des programmes éducatifs et a travers les organes de communication dans l'intention d'éliminer les actions contenus dans la croyance et les habitudes traditionnelles et culturelle, des ces pratiques qui légitimes e exacerbe la persistance et la tolérance de la violence contre les femmes ;
- e) Punir les pratiquants de violence contra les femmes et réaliser des programmes de réhabilitation des victimes ;
- f) Etablir des mécanismes et services accessibles pour assurer et informer, les réhabiliter et les indemnisation effectives des femmes victimes de violence ;
- g) Prévenir et poursuivre les trafiquants, en les protégeant les femmes et jeunes filles contre le risque de ces trafics ;
- h) Protéger les femmes de tout types de violence durant les conflits de guerre et assurer que tel pratique est considéré comme crime de guerre contre l'humanité ;
- i) Respecter et faire suivre les normes de droits international humanitaires appliqué en cas de conflit armée, qui atteint la population civil en général et les femmes en particulières ;
- j) Protéger les femmes et le jeunes filles en condition d'exilées, réfugiées, rapatriées et/ou déplacés de l'intérieur de leur propre pays, contre toutes les formes de violence, d'abus à la violence et outre forme d'exploration sexuel, et garantir que ses requérants d'asile jouissent comme les hommes d'égaux accès aux procédures que détermine le statuts de réfugiées, les femmes réfugiées doivent jouir de protection total et des bénéfiques garantis dans les termes de droit international, incluant sa propre identité, documents de voyage et autres ;
- k) Interdire tous les essais médicaux ou scientifiques chez les femmes et les jeunes filles sans leur consentement ;
- l) Attribuer les ressources budgétaire adéquats pour l'implémentation et le suivi des actions qui visent et irradié la violence contra la femme ;

- m) Ne pas appliquer la peine de mort aux femmes et jeune fille enceintes ou qui allaitent, dans les pays où la peine de mort n'est pas encore abolie ;

L'article 6 dit le suivant :

Article 6

Elimination des pratiques nocives

Les Etats membres condamnent tous les pratiques nocives qui affectent les droits humains fondamentaux des femmes et des jeunes filles et qui contrarient les normes internationales, et par conséquent se compromettent entre autres à :

- a) sensibiliser tous les secteurs de la société à travers des campagnes et programmes d'informations, d'éducatons formelles et informelles et de communication sur les pratiques nocives ;
- b) interdire la médication et la paramédication de la mutilation génitale féminine, le sacrifice et toutes autres pratiques et formes de violence contre les femmes pour but à mettre une abolition totale ;
- c) offrir l'appui nécessaire aux victimes des pratiques nocives, en leur assurant les services de base, tels que, les services de santé, les conseils et les formations qui leur permettront de d'avoir leur auto contrôle ;
- d) protéger les femmes et les jeunes filles qui courent le risque d'être sujet de pratiques nocives et toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.

La lecture de ces articles nous montre que le protocole nous donne une suivie complémentaire au point 29 de la Déclaration de Beijing « préserver et éliminer toutes formes de violence contre la femme » et aux paragraphes 117 et suivant et 224 de la Plateforme d'action de Beijing qui déclare que « la violence contre la femme constitue en même temps une violence de ses droits humains et liberté fondamentaux et un empêchement de ces droits ».

La violence contre la femme a commencé à être reconnue comme étant un grave problème à partir des années 60. Mais ce fut à partir des années 80 qu'il a été considéré comme une des formes de violence de droit humain la plus pratiquée dans le monde.

L'on calcul que 25% a 35% des femmes dans le monde sont agressés par le conjoint. Dans certains pays, tel estimative sont résultats des enquêtes, mais dans d'autre pays ce ne sont que des suppositions qui peuvent cachés une réalité beaucoup plus grave.

A partir de la conférence de Vienne de 93, la question de la violence à été mit dans le contexte de droit humain, ayant l'Assemblée Générale des Nations Unies de novembre/93 approuvée la Déclaration sur l'élimination de la violence contre la femme. Le programme d'action du Caire 94 et la plate-forme de Beijing 95 contient ses référence de violence contre les femmes.

Le protocole de la Charte Africaine donne la continuité a cette lutte qui démontre que les actes de violence sont des attentats aux droits humains fondamentaux et comme telle incompatible à la valeur et à la dignité intrinsèque à la personne humaine.

L'approbation et l'entrée en vigueur de ce protocole servira de source d'inspiration pour que les États Africains adoptent dans leur ordre juridiques interne des mesures de caractères législatifs administratifs et institutionnel pour la protection des droits humains de la femme et surtout pour la irradiation des violence contre les femmes.

Praia, 12 Février 2003